

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### DES COALITIONS D'OUVRIERS.

L'opinion publique est en ce moment préoccupée vivement et à juste titre, des coalitions d'ouvriers qui s'étendant de proche en proche, et gagnant successivement les divers corps de métiers, compromettent les transactions commerciales, et intéressent la tranquillité de la capitale. Le jugement rendu dernièrement par le Tribunal correctionnel, et qui n'est que le prélude de plusieurs autres affaires du même genre, a été de la part d'un journal l'objet de quelques observations critiques, à l'esprit desquelles nous rendons volontiers justice, mais qui ne nous semblent point fondées dans l'espèce. En effet, il suffit de lire les considérans de cette décision pour reconnaître que le Tribunal a basé uniquement la condamnation sur les menaces, violences et procédés abusifs employés par les ouvriers mis en cause. Il a même pris soin de définir en principe les élémens qui donnent à une union d'ouvriers le caractère de criminalité, en énonçant que ces élémens consistent dans le fait d'un concert organisé pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre ou d'y rester, etc.... que tels ont été le caractère, le but et le résultat des réunions des ouvriers et des actes que l'instruction a constatés.

En présence de considérans si explicites, il est difficile de supposer que le Tribunal, dans des circonstances différentes, eût considéré le seul fait de la réunion des ouvriers entre eux comme répréhensible. Le préfet de police, dit-on, avait autorisé formellement des réunions de ce genre. C'est ce que nous ignorons, mais ce que nous croirons sans peine, si l'a voulu consulter un moment les droits de ceux qui s'adressaient à lui. Il est peu probable que sous ce point de vue les Tribunaux veuillent entrer en conflit avec lui, eux que nous avons vu naguère protéger avec tant de persévérance un droit lésé par ce même magistrat, dans l'affaire des érieurs publics. Cependant on ne doit pas se dissimuler que, lors de la discussion des art. 415 et suivans du Code pénal dans le sein du Conseil-d'Etat, plusieurs membres émettent l'opinion que les coalitions d'ouvriers constituaient, par le seul fait de l'aggrégation, ceux qui les formaient en état de révolte contre le bon ordre et les lois, en conduisant souvent aux excès les plus dangereux. « Les rassemblemens de cette nature, disait M. Treilhard, ne produisent pour l'ordinaire que de vains discours, et c'est à ces cas que l'art. 415 s'applique; on n'a pas entendu exclure des peines plus graves, quand la coalition produit des désordres. » Mais on comprend qu'une préoccupation plus vive que celle de l'intérêt du commerce ait dicté ces observations qui semblent contredites par les termes même de l'art. 415.

En effet (et c'est là le point de la question), comment doit-on interpréter ces mots : « Pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, etc., et en général suspendre, empêcher, empêcher les travaux? » La loi a-t-elle entendu parler seulement du cas où la violence serait employée par les coalisés à l'égard des travailleurs, pour les obliger de se joindre à eux, ou du moins de coopérer au refus de travail, ou bien a-t-elle voulu punir même le simple fait d'un concert inoffensif à l'égard des dissidens, mais organisé entre individus animés d'un même esprit et tendant pacifiquement au même but, celui de se faire accepter par les maîtres et entrepreneurs à des conditions plus avantageuses? Si un très grand nombre entrent volontairement dans un semblable projet, nul doute que la prévision de la loi pourra se rencontrer aussi bien que dans l'autre cas; car de ce que les ouvriers auront pris librement et spontanément cette résolution, il ne s'en suivra pas moins que les maîtres, privés des bras nécessaires à leur industrie, seront amenés, par la force des choses et les besoins de la fabrication, à faire des sacrifices et à subir les conditions voulues. Mais, quelque rigoureuse que soit cette induction, il est impossible de reconnaître qu'une coalition formée dans les termes que nous venons de supposer puisse être équitablement frappée par la loi. Admettons, en effet, qu'il n'y ait pas réunion, rassemblement, rien qui fournisse prétexte aux appréhensions de l'autorité; admettons, en un mot, que sans se voir, sans s'attrouper, de proche en proche, d'atelier en atelier, d'une maison à l'autre, le mot d'ordre se transmette et s'accepte; ou plutôt encore qu'un ouvrier déclare à son voisin, qu'il a, lui, l'intention de ne plus travailler, si ce n'est à des conditions meilleures; que celui-ci manifeste, pour son compte, la même volonté; que trois, que dix, que cent, que mille ouvriers, à tort ou à raison, par esprit d'imitation ou par sentiment intime, mais tous et chacun librement, volontairement, s'emparent de cette idée, quittent leurs ateliers, se retirent chez eux et attendent patiemment l'offre d'un travail mieux rétribué; qui pourra qualifier délit de la part de plusieurs, ce qui semblerait licite de la part d'un seul? Un citoyen sera-t-il déshérité de son libre arbitre, parce qu'il aura plu à d'autres d'en user comme lui, et si chacun individuellement fait un acte irrépréhensible, cet acte changera-t-il de caractère parce qu'il sera commun

à tous? Non, sans doute. Et c'est ce que le Tribunal correctionnel a virtuellement décidé par son dernier jugement; c'est ce que d'autres Cours ou Tribunaux ont proclamé à diverses époques en relaxant des prévenus qui se trouvaient dans ces conditions; c'est ce que le savant criminaliste M. Carnot a établi avec toute l'autorité de son nom, en écrivant « qu'il rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges de ne pas voir une coalition punissable, quand on ne peut la faire résulter que de quelques-uns des faits énoncés dans l'article 415. »

Si jadis et sous le régime ombrageux de l'empire, l'association même semblait un acte coupable aux yeux des conseillers du pouvoir, il n'en saurait être ainsi aujourd'hui. Le droit des ouvriers de se réunir pour discuter paisiblement leurs intérêts est consacré en principe. La coalition ainsi comprise, cesse d'être la coalition prévue par le Code pénal; car on ne saurait trop le répéter, ce mot n'a de sens coupable, et ne tombe sous l'application de la loi, qu'autant que le fait qu'il exprime se complique de procédés coactifs, soit envers les autres ouvriers, soit envers les maîtres et entrepreneurs. Ce qui le prouve irrésistiblement, c'est la disposition de l'art. 414, relatif aux coalitions des maîtres pour abaisser le salaire, cas qui n'implique pas nécessairement et n'entraîne presque jamais rassemblement sur la place publique, ou dans un lieu déterminé, et suppose seulement un accord suivi des procédés injustes et abusifs.

Mais (empressons nous aussi de le dire), la limite du droit est ténue, imperceptible, facile à franchir. Il sera mal aisé à des citoyens placés dans une telle situation, de ne pas employer d'abord la séduction, puis l'intimidation, pour rallier à eux le plus grand nombre; plus la lutte avec les privations qu'impose la cessation du travail se prolongera, et plus les sentimens modérés tendront à s'aigrir, plus l'irritation prendra la place du calme; par une transition insensible, la violence se substituera aux moyens de persuasion, les menaces aux suppliques, et on passera ainsi, sans presque s'en douter, de la légalité au désordre et à l'attentat. On soutient, et avec raison, que l'autorité n'a pas qualité pour intervenir activement entre les maîtres et les ouvriers, pour imposer à ceux-ci des tarifs qu'ils repousseraient, ou faire prévaloir par la force, au détriment des ouvriers, les conditions contre lesquelles ils protestent. Quel doit donc être son rôle dans un semblable conflit, conflit grave et qui n'intéresse pas seulement les ouvriers et les maîtres, mais encore la société et l'Etat, puisque, si le salaire des ouvriers est trop modique et qu'ils ne puissent subsister en France, ils seront réduits à aller chercher leurs moyens d'existence en pays étranger; et que, d'autre part, si les maîtres sont obligés d'accorder un salaire trop fort, ils seront dans la triste nécessité, ou de se ruiner en voulant soutenir la concurrence avec les autres établissemens du même genre auxquels les ouvriers ne font point la loi, ou de fermer leurs ateliers, au grand préjudice des ouvriers eux-mêmes? Le rôle de l'autorité, le voici: Ne point porter obstacle aux coalitions, ou, pour mieux dire, aux réunions d'ouvriers, en tant que ces réunions se maintiendraient dans les conditions que nous avons indiquées plus haut; car, n'en doutons pas, avec ces conditions, les ouvriers, réduits aux seules voies de persuasion, entre eux et à l'égard des maîtres, ne sauraient soutenir long-temps des prétentions déraisonnables. Il se trouvera toujours assez d'aspirans à remplir les places qu'ils auront laissées vides, si le salaire n'est pas réellement disproportionné au travail; que si ces places restent vacantes, que si l'occasion ne tenté personne, que si tous, au contraire, refusent leurs bras librement et sans coaction, un tel état de choses accuse des besoins qui, tôt ou tard, devront être satisfaits. Laissez l'intérêt privé juge de l'opportunité de ses prétentions ou de sa résistance. S'il cède devant des moyens légaux, calmes, rationnels, il n'aura point de plainte à former, car aucune contrainte ne lui aura été imposée, hors celle des nécessités sociales. Dans une circonstance récente, un mode légal autant que simple fut employé pour vaincre les prétentions de certains ouvriers. On appela à les suppléer des ouvriers voués à des industries plus ou moins analogues, ou des ouvriers que leur éloignement de la capitale avait mis en dehors de la coalition.

Il est des cas assurément où la tranquillité publique peut souffrir de ces conflits; où, par exemple, la subsistance de la population peut être compromise; eh bien! que l'autorité mette à la disposition des boulangers de Paris les ouvriers munitionnaires de l'armée, et non seulement le service sera assuré, et les ouvriers boulangers pourront prolonger leurs assemblées délibérantes aussi long-temps qu'il leur semblera bon, sans risquer d'affamer la capitale; mais encore ils s'empresseront de demander la clôture pour venir réclamer l'emploi dans lequel on aurait su se passer d'eux. La mesure des prétentions de ce genre est le plus souvent celle du sentiment qu'ont les ouvriers de leur indispensable utilité. Otez-leur cette présomption, et ils deviendront raisonnables. Mais, nous le redisons, laissez-leur le moyen de manifester leurs vœux, d'exposer leurs besoins, de concerter leurs intérêts. S'ils sor-

tent de ce cercle juste et nécessaire; s'ils veulent faire entrer forcément dans ces intérêts des hommes qui ne se trouvent point lésés et qui sont satisfaits de ce qui est, puisqu'ils continuent de travailler; si, au lieu de proposer des conditions, ils cherchent à les imposer, alors que l'autorité fasse son devoir, qu'elle remédie au désordre, s'oppose à la violence, et défère aux Tribunaux les citoyens coupables, non de s'être réunis, mais d'avoir excédé leur droit de se réunir.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 16 novembre.

- 1<sup>o</sup> Le notaire qui reçoit de son client une somme destinée à un placement est-il DÉPOSITAIRE? (Rés. aff.)
- 2<sup>o</sup> Ce dépôt est-il NÉCESSAIRE, et donne-t-il lieu à l'application de l'art. 2060 du Code civil, prononçant la contrainte par corps? (Rés. nég.)
- 3<sup>o</sup> Néanmoins la contrainte par corps ne doit-elle pas, en ce cas, être prononcée, même PAR LE TRIBUNAL CIVIL saisi de la demande en restitution, et ce en vertu de l'art. 408 du Code pénal, s'il y a violation du dépôt? (Rés. aff.)
- 4<sup>o</sup> Les dommages-intérêts alloués faute de restitution du dépôt peuvent-ils excéder les intérêts de la somme principale? (Rés. aff.)

M. Héloin, ancien avoué près la Cour royale, avait prié M. Barre, notaire à Vincennes, de lui placer 60,000 fr. provenant du prix de sa charge d'avoué. M. Barre ayant annoncé à M. Héloin qu'il avait trouvé emprunteur, ce dernier lui confia 58,700 fr.; mais le prêt ne fut pas réalisé, et M. Barre ne représentant plus la somme qui lui avait été remise, souscrivit à M. Héloin, qui protestait contre ce retard, une reconnaissance du dépôt de confiance qui restait en ses mains; il paraît qu'en outre mention de ce dépôt fut faite par M. Barre sur un registre de recettes tenu par lui à raison de ses fonctions de notaire.

Sur cette somme de 58,700 fr., 20,000 fr. furent placés dans l'intérêt de M. Héloin; mais il ne put obtenir le surplus restant, quelques instances qu'il fit au sieur Barre, qui, pressé de toutes parts, en vint jusqu'à donner sa démission, et déclara un passif de plus de 500,000 fr., balancé, au moyen d'un actif de 580,000 fr., par 166,000 fr. environ.

M. Héloin, qui avait porté ses plaintes à la chambre des notaires, laquelle avait reconnu l'existence du dépôt, se vit dans la nécessité de poursuivre en justice M. Barre, et le fit assigner en condamnation, même par corps, à la somme de 59,550 fr., avec intérêts depuis le jour de la mise en demeure.

Le Tribunal de première instance, par un jugement dont la Gazette des Tribunaux a rapporté le texte dans son numéro du 25 mai 1832, pensa que la remise des fonds n'avait pas été faite à Barre en sa qualité de notaire, et ne pouvait, dans l'état des faits, être considérée comme dépôt nécessaire; qu'ainsi Barre ne pouvait être contraint par corps à la restitution par application de la loi civile;

Quant à l'application de la loi criminelle, et notamment de l'art. 408 du Code pénal,

Attendu que le délit ne peut être constaté qu'après l'instruction et d'après les formes tracées par la loi; que cette constatation n'est point de la compétence des Tribunaux civils qui, par suite, ne peuvent appliquer les dispositions d'une loi qui n'a eu en vue qu'un délit constaté;

À l'égard des dommages-intérêts réclamés, Attendu qu'il y avait eu préjudice notable dans le retard de la restitution, et que la contrainte par corps peut être prononcée pour dommages-intérêts au-dessus de 300 fr.;

Le Tribunal a donné acte au procureur du Roi des réserves par lui faites de poursuivre le délit dont Barre se serait rendu coupable; et il a condamné ce dernier au paiement des 39,550 francs de principal, avec intérêts, et à 5,000 fr. de dommages-intérêts, ces derniers seulement exigibles, même par corps.

Sur l'appel de M. Héloin est intervenu, par défaut contre M. Barre, un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, dont il est nécessaire de reproduire ici le texte:

En ce qui touche le chef d'appel, portant sur ce que le jugement attaqué n'a pas ordonné l'exécution par corps du montant des condamnations dont s'agit, en conformité des paragraphes 1<sup>er</sup> et 7 de l'art. 2060 du Code civil;

Considérant, d'une part, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un dépôt nécessaire;

Et, d'autre part, qu'il n'est pas justifié que ce soit par suite de ses fonctions de notaire, que Barre ait reçu de Héloin la somme énoncée dans le jugement dont est appel;

Que, dès-lors, l'article précité n'est pas applicable;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

En ce qui touche le chef d'appel, relatif à la disposition par laquelle les premiers juges déclarent que les tribunaux civils ne sont pas compétens pour faire l'application de l'art. 408 du Code pénal;

Considérant, en fait, qu'il est établi que c'est comme dépositaire que Barre a reçu la somme dont s'agit; d'où il suit qu'en en disposant, il a violé la foi du dépôt, et que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal;

Considérant, en droit, que l'action civile est indépendante de l'action publique;

Qu'il n'y a pas de preuve que des poursuites aient été intentées, contre Barre, par le ministère public;

Que, pour la réparation civile du préjudice résultant d'un fait qualifié délit par la loi, la partie peut saisir la juridiction ordinaire; et qu'en ce cas, le mode d'exécution est nécessairement le même que celui qui serait ordonné par la juridiction criminelle;

Qu'aux termes de l'art. 52 du Code pénal, la contrainte par corps a lieu pour toute restitution au profit des parties civiles;

A mis et met l'appellation et la sentence dont est appel au néant, en ce qu'elle déclare la juridiction civile incompétente pour statuer civilement sur l'abus de dépôt dont Barre s'est rendu coupable;

Emendant quant à ce, ordonne, par les motifs ci-dessus énoncés, et en vertu des articles précités, que la condamnation de la somme de 59,350 fr., prononcée par le jugement dont est appel, et des intérêts de ladite somme, sera exécutoire par corps;

Ordonne la restitution de l'amende, condamne Barre aux dépens de la cause d'appel.

M. Barre a formé opposition à cet arrêt par défaut.

M<sup>e</sup> Mollet, avocat de M. Héloin, portant le premier la parole, comme appelant du jugement primitif, après l'exposé d'une fin de non recevoir contre l'opposition, a repris, en les développant les moyens admis par l'arrêt de la Cour, sans insister sur la question de savoir s'il existait un fait de charge contre le sieur Barre, et en ajoutant seulement aux conclusions précédentes une nouvelle demande de 20,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice toujours existant pour le sieur Héloin.

M<sup>e</sup> Coëuret de Saint-Georges a présenté les moyens d'opposition du sieur Barre.

La fin de non recevoir n'offrirait aucune question de droit.

Au fond, et en laissant de côté la question du dépôt nécessaire, sur laquelle M<sup>e</sup> Mollet n'avait point insisté, l'avocat a d'abord examiné s'il y avait en effet dans l'espèce un dépôt régulier. Il a soutenu en fait, que les sommes avaient été remises à Barre pour être placées à divers intervalles et en trois parties, en stipulant des intérêts promis par Barre. En droit, il a établi qu'il importait de consulter plutôt le but que le nom du contrat; ainsi y a-t-il remise d'espèces pour être rendues en nature? y a-t-il bordereau de ces espèces, et spécification déterminée? c'est là un véritable dépôt, dont les caractères sont indiqués par les articles 1915 et 1952 du Code civil. Y a-t-il, au contraire, sommes remises sans désignation d'espèces, pour un paiement qui peut être effectué aussi bien avec d'autres espèces qu'avec celles remises? Ce n'est plus un dépôt, c'est un mandat, un prêt. L'avocat cite sur ce point l'autorité de Pothier, *Traité du Dépôt*, n<sup>o</sup> 9 et 10, tom. VI, édit. de Siffrein, pages 8 et 9, et deux arrêts rapportés par Dalloz, 1852, pag. 186; le premier de la Cour royale de Lyon, du 18 août 1831, et le deuxième de la Cour de cassation, du 10 février 1852.

Mais, en supposant qu'il y eût dépôt, c'est-à-dire dépôt volontaire, puisqu'il est à peu près reconnu par le défenseur de M. Héloin, qu'il ne saurait être qualifié dépôt nécessaire, la contrainte par corps pourrait-elle être prononcée par application du Code pénal?

M<sup>e</sup> Coëuret de Saint-Georges soutient que la séparation des juridictions, en justice-de-peace, commerciale, correctionnelle, criminelle et civile, crée pour chacune une sphère d'action spéciale hors de laquelle il n'y aurait que confusion et chaos; aussi le législateur a-t-il établi divers Codes pour chacune de ces juridictions. Ici la Cour jugeant civilement, n'a à s'occuper que d'un contrat, de l'appréciation et des conséquences qu'il convient de donner à ce contrat. Les délits sont soumis à d'autres juges; ils sont l'objet de voies d'instruction particulière, de débats et de témoignages oraux; ils reçoivent une défense plus large. Aussi la Cour de cassation, par arrêt du 2 thermidor an XI, a-t-elle décidé que le même juge-de-peace ne peut statuer comme juge-de-peace et comme juge de police dans le même jugement.

On objecte que l'article 5 du Code d'instruction criminelle permet de choisir la voie civile ou la voie criminelle, et que les articles 52 et 408 combinés, appliquent la contrainte par corps au cas de violation du dépôt; qu'ainsi, lorsqu'au lieu de la voie criminelle, la partie lésée a préféré la voie la moins rigoureuse, elle ne doit pas perdre les avantages que lui eût assurés celle qu'elle n'a pas prise par unique ménagement pour l'inculpé.

Mais on répond que l'art. 52 du Code pénal ne s'applique qu'aux condamnations résultant d'un crime ou d'un délit, prononcées par un Tribunal correctionnel ou une Cour d'assises, et que cet article reste étranger à la juridiction civile. Autrement on se jeterait dans de graves embarras. En effet, d'une part il est interdit aux juges civils, par l'art. 2065 du Code civil, de prononcer la contrainte par corps hors les cas prévus par le titre du Code civil relatif à cette espèce de contrainte, et le Code civil ne l'autorise qu'en cas de dépôt nécessaire. Le Code pénal, art. 52, permet la contrainte corporelle pour les frais; l'art. 157 du Code de procédure l'interdit expressément. Le Code d'instruction criminelle, art. 190 et 210, accorde au défenseur de l'accusé le droit de répliquer au ministère public; devant un Tribunal civil, ce droit n'existe pas pour l'avocat. Enfin la loi du 17 avril 1852, sur la contrainte par corps, renferme deux titres différents, l'un spécial aux matières civiles, l'autre aux matières correctionnelles, criminelle et de police, et la durée de la contrainte est diverse dans ces deux titres. Les juges civils pourraient-ils néanmoins faire un choix et une application arbitraire? Il est évident, par tous ces exemples, qu'ils doivent se renfermer dans l'application de la loi civile.

Enfin, abordant la dernière question, M<sup>e</sup> Coëuret de Saint-Georges prétend qu'aux termes des art. 1155 et

1956 du Code civil, le défaut de restitution du dépôt ne peut donner lieu qu'à la condamnation pure et simple aux intérêts de la somme principale, et non à des dommages-intérêts exigibles par corps.

En terminant, l'avocat fait observer que les embarras dans lesquels s'est trouvé jeté son client, viennent des efforts qu'il avait dû faire pour préserver d'une déconfiture totale son beau-frère, entrepreneur des ponts-et-chaussées, et son père, ancien juge-de-peace à Villejeu.

Sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général,

La Cour, par les motifs exprimés en l'arrêt par défaut, a débouté M. Barre de son opposition, et fixé à 5 années la durée de la contrainte par corps prononcée par ledit arrêt;

A l'égard de l'appel incident de Barre, adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé le jugement, et condamné M. Barre en tous les dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COMPIÈGNE.

(Correspondance particulière.)

*Superbe discours d'un contrebandier. — Transformation de plants de tabac en herbes de la Saint-Jean.*

L'huissier appelle l'affaire de la régie contre Boucher. Un individu, à la face rubiconde et réjouie, s'avance la tête haute, le sourire sur les lèvres, en fredonnant :

J'ai du bon tabac dans ma tabatière;  
J'ai du bon tabac, tu n'en auras pas!

Ces derniers mots ne s'adressent pas, comme on pourrait le croire, aux membres du Tribunal, car le personnage dont nous parlons allonge le bras de toutes ses forces pour placer sa tabatière sous le nez de Messieurs. Puis le délinquant entre en matière par un exorde *ex abrupto* à la manière de Cicéron, et s'écrie avec l'accent de la plus vertueuse indignation : « Tenez, voyez, sentez, sentez encore messieurs mes juges... l'innocence pure! c'est de la poudre de ma fabrique, et pas autre chose... Quelle peste! Dieu de Dieu!... Pas fait pour suborner les lois!... Sentez plutôt, ça n'en est pas. »

Cette dernière assertion excite la plus vive curiosité; et, à vrai dire, j'ai cru que *c'en était*, car il s'exhalait un étrange parfum de la tabatière du prévenu (odeur nauséabonde s'il en fut jamais).

Boucher s'aperçoit de l'impression produite sur la membrane muqueuse de ses juges par la poudre de sa composition. Il ne se contient plus d'aise; il se frotte les mains, frappe du pied, et paraît éprouver un si vif mouvement de satisfaction intérieure, qu'il ne peut proférer que des sons inarticulés. *Vox faucibus hæsit*. Il se remet enfin, et d'un rire de triomphateur :

« Hein! messieurs et mesdames (locution consacrée par Lucrèce Borgia) hein! qu'en dites-vous? C'est-il une drogue, une peste comme on n'en voit guère? Ça ressemble-t-il pas plutôt au choléra ou à la fièvre. Jeanne qu'a du tabac, quelle infection! mère de Jésus! Ben nécessaires les maires, gardes-champêtres et commis qui savent pas dire tant seulement : voilà du tabac, voilà de l'anti-tabac. Or donc voyant messieurs du magasin des tabacs que je respecte infiniment, arriver chez moi pour (parce que j'ai été vendu par une canaille que j'ignore) faire une visite dans mon jardin, où soi-disant j'avais planté du tabac, quelle horreur! je dis à ceux qui étaient là, causant en ma compagnie, et riant fort, vu que je suis un farceur, et par rapport à ce que ça les amuse : Vous êtes de bons enfans, voici les commis, je sais de quoi qu'y retourne et vous allez rire. Je m'avance, et je dis au premier : salut, messieurs : comment vous en va; pst, un petit moment, peut-on vous offrir une prise? Le plus grand met ses doigts dans ma boîte et s'en remplit le nez. C'est clair que ça ne lui coûtait rien; mais v'là-t-il pas qu'il crie : Au voleur! c'est une poison, c'est une peste, parole d'honneur. Je lui réponds sans chercher longtemps : Sans doute c'est du tabac de vilain; y vient de mon jardin. Mais bah! messieurs les commis, que je respecte infiniment, se rendent dans mon jardin et me déclarent procès-verbal, parce que soi-disant y a audit lieu 200 pieds de tabac plantés de main d'homme, quand c'est des herbes comme y en a tant; je le jure devant Dieu et devant les hommes et sur ma part de paradis; je veux que l'arc-en-ciel me serve de cravate, si ça n'est pas vrai. A la fin de tout, ils me disent : « C'est du tabac à la reine, père Boucher. — Sacrebleu! que je réponds, je connais que le tabac du roi; je n'en veux pas d'autre... » Histoire de rire, MM. les juges. L'infortune me manque, et quand même que je n'aurais pas d'argent, j'ai besoin de tabac, c'est constant. Or donc, j'ai cultivé des herbes à la diable, des herbes de la Saint-Jean, quoi que je pulvériser comme je sais, et ça me fait le même effet, quoique j'aie pas le sou, que les carottes de messieurs les commis, que je respecte infiniment.

M. le président : Prévenu, allez vous asseoir.

Boucher : Je demande la parole. M. le juge, y me semble que vous venez de causer tout bas avec les autres messieurs les juges; dites tout haut, que je sache. Je tiens absolument à la parole, que je file assez bien, comme vous voyez; y faut que vous n'ignoriez de rien. Mon tabac en herbe a été arraché, détruit comme le vent; le lendemain, absence totale; et puis allez donc à l'audience pour le faire replanter; m'y voilà. Vous êtes trop respectueux, M. le juge, pour condamner un pauvre homme qui n'a pas de quoi. Je suis tout à vous.

Après le réquisitoire de M. Bazenerly, avocat du Roi, qui a conclu impitoyablement à la condamnation du pauvre homme, le Tribunal, se sentant désarmé pour le quart d'heure, comme disait Boucher, parce qu'il avait ri, a remis à huitaine pour vérifier certains faits et prononcer son jugement.

### GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DU 1<sup>er</sup> ARRONDISSEMENT MUNICIPAL.

(Présidence du juge-de-peace.)

Séance du 16 novembre.

*Les anciens artilleurs de la garde nationale parisienne doivent-ils être, comme tous les autres citoyens, soumis au service actif? (Rés. aff.)*

Le jury de révision du 1<sup>er</sup> arrondissement, en se prononçant dans le même sens que l'avait déjà fait celui du 6<sup>e</sup> arrondissement (voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 octobre), a rejeté le recours des anciens artilleurs domiciliés dans cet arrondissement, et a maintenu la décision rendue par le conseil de recensement, le 20 septembre dernier, contre laquelle il y avait eu pourvoi devant lui. Cette décision est ainsi conçue :

Considérant que tous les Français âgés de 20 à 60 ans sont, aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 mars 1831, soumis au service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile réel; que le service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions établies par ladite loi;

Considérant que le 2<sup>e</sup> § de l'art. 38 de la même loi donne au Roi la faculté de prescrire pour Paris la formation de compagnies ou subdivisions de compagnies d'artillerie; que S. M. ayant usé de cette faculté, a cru devoir ensuite, par son ordonnance du 6 juin 1832, dissoudre ce corps spécial, en disant, à la vérité, qu'il serait procédé ultérieurement à sa réorganisation;

Considérant que, non-seulement cette réorganisation n'a pas eu lieu, mais qu'aucune disposition du gouvernement n'annonce qu'elle doive avoir lieu;

Considérant que les citoyens qui faisaient partie de ce corps spécial d'artillerie ont été, suivant l'art. 59 de ladite loi, choisis dans chaque arrondissement par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux réunissant les qualités exigées pour la composition de ce corps spécial; qu'ainsi, ces gardes nationaux n'ont pu être considérés que comme détachés du service ordinaire de circonscription auquel ils étaient soumis à raison de leur domicile, mais que la dissolution du corps spécial d'artillerie, prononcée par l'ordonnance du 6 juin 1832, a replacé de fait ces gardes nationaux dans leur première position, en les rendant au service ordinaire de circonscription, sauf à être rappelés au corps de l'artillerie, si le gouvernement jugeait à propos de le reformer;

Maintient ce garde national sur le contrôle du service actif de la compagnie de la circonscription à laquelle il appartient par son domicile actuel.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

#### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 26 octobre.

*L'administration peut-elle revenir sur des décomptes approuvés par M. le directeur-général des ponts-et-chaussées, et dont le montant a été payé en partie à l'entrepreneur, sous le prétexte qu'il a été fait application d'une clause incomplète du devis, et qu'il en résulte un double emploi dans le prix des matériaux employés? (Rés. nég.)*

*Pouvait-on revenir sur ces décomptes lorsque le devis se trouvait perdu, et que l'administration ne pouvait invoquer la clause complète dont il était question, qu'en produisant une minute couverte de ratures et informe, le brouillon de l'ingénieur auteur du devis, dont rien n'attestait l'identité avec le marché approuvé? (Non résolu.)*

Par décision du 4 août 1829, des décomptes furent approuvés au profit du sieur Cayla, entrepreneur des travaux de navigation de l'Isle, et offraient à son profit un reliquat de 49,000 francs. Cette somme lui fut payée en partie, d'après les ordres du directeur général. Trois ans après, un nouveau décompte est dressé. L'administration prétend avoir découvert qu'une somme de 39,000 francs avait été allouée à l'entrepreneur, au-delà de ce qui lui revenait réellement, et parce qu'il avait invoqué une clause incomplète du devis. Mais ce dernier était décédé. L'original du devis n'était plus en la possession ni de l'administration ni de la veuve. Elle n'avait, disait-elle, aucun moyen de discuter les nouveaux décomptes. Sur son refus de les accepter, le conseil de préfecture du département de la Dordogne déclare que la décision du 4 août 1829, exécutée en partie, a l'autorité de la chose jugée au profit de la veuve. M. le ministre du commerce s'est pourvu contre cet arrêté, en attaquant les premiers décomptes pour erreur matérielle.

Son pourvoi a été rejeté par les motifs suivants :

Considérant que le décompte dressé le 20 décembre 1829, en exécution des instructions du directeur général des ponts-et-chaussées, et après débats contradictoires, avait été accepté par l'entrepreneur, et suivi du paiement presque intégral du solde qui lui était dû; que, dès-lors, l'administration n'aurait pu revenir sur ledit décompte que pour cause d'omission, faux ou double emploi, ou toute autre erreur matérielle; mais que l'erreur dont se plaint notre ministre des travaux publics tient au choix même de la base du décompte, et ne saurait dès lors constituer une erreur matérielle;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le pourvoi de notre ministre est rejeté.  
(M. Jouvencel, maître des requêtes. — M<sup>e</sup> Cotelle, avocat.)

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Une affaire non moins remarquable par son importance pécuniaire que par la position sociale des accusés et leur habileté à se défendre, avait amené à la Cour d'assises de l'Orne, présidée par M. Barbe le Long-Pré, un concours extraordinaire de spectateurs.

M. Devrigny décéda en 1828, laissant une fortune de



plusieurs millions. Depuis long-temps dans les liens de l'interdiction, il ne s'était jamais marié, et ne laissait que des héritiers à un degré fort éloigné. Un grand nombre de personnes se présentèrent pour appréhender la succession, bientôt elles reconnurent l'invalidité de leurs titres ; mais un M. Denis, docteur-médecin à Argentan, présenta une généalogie et des titres qui devaient le rendre héritier dans sa ligne. Bientôt ses prétentions furent combattues, et d'une manière victorieuse, devant le Tribunal de Paris, par les vrais héritiers, MM. Damphernet, Mais en appel, les époux Denis produisirent de nouveaux titres venant établir la sincérité de ceux présentés devant les premiers juges, et il ne fallut pas moins que l'apport des originaux de ces pièces à Paris, pour convaincre la Cour royale de leur fausseté. C'est à la suite des réserves faites par M. le procureur général que devant la Cour d'assises de l'Orne comparaissaient Denis et sa femme, accusés d'avoir fabriqué et fait usage de dix-sept actes faux. La procédure était immense : les débats ont été longs et pénibles.

Les accusés Denis, tous deux d'une grande finesse d'esprit, se défendaient avec beaucoup d'habileté. Enfin, après huit jours de débats ils ont été, sur les dix-sept chefs d'accusation, déclarés coupables par le jury, et condamnés, le mari à dix ans de reclusion, et la femme à dix ans de travaux forcés.

— Le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Marseille a condamné, dans sa séance du 8 novembre, les nommés Souchon et Macary, fusiliers au 15<sup>e</sup> de ligne, à la peine de 2 ans de prison et à 50 fr. d'amende, pour propos séditieux et insulte aux couleurs nationales. Ces deux soldats avaient, dans l'après-midi du 24 septembre dernier, été boire dans un cabaret, et là, devant plusieurs honnêtes citoyens, ils proférèrent des propos insultans contre le gouvernement, arrachèrent leurs cocardes, crachèrent dessus et les foulèrent aux pieds. Par leurs propos, ils tentèrent de détruire la confiance que les citoyens de Marseille doivent avoir dans le patriotisme de la garnison, en proclamant que plus de la moitié du 15<sup>e</sup> et du 62<sup>e</sup> de ligne était disposée à soutenir les carlistes en faisant feu sur les libéraux. Fort heureusement que les Marseillais savent à quoi s'en tenir ; et que, pour eux, le patriotisme de ces deux régimens, ainsi que celui de l'armée, n'est pas un problème. (*Messager de Marseille.*)

PARIS, 19 NOVEMBRE.

— Aujourd'hui la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine, sous la présidence de M. Debelleye, a procédé à l'installation de MM. Buchot et Bosquillon de Fontenay, nommés vice-présidens de ce Tribunal, en remplacement de MM. Vanin et Poulhier, nommés conseillers. Les deux nouveaux vice-présidens avaient prêté serment le matin devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— M<sup>e</sup> Coëuret de Saint-Georges plaideait, ce matin, à la même chambre une cause dans laquelle il s'agissait de difficultés de localités ; il manifestait le regret de n'avoir point à produire devant la Cour les plans qu'il avait remis aux juges en première instance et qui s'étaient trouvés adhésés. « Mais, lui a dit M. le premier président Séguier, vous expliquez l'affaire très clairement, ça se conçoit très bien !... »

Cependant, quelques momens après, M. le premier président interrompt l'avocat dans son exposé : « Nous allons entendre, dit-il, votre adversaire ; vous aurez la réplique. »

M<sup>e</sup> Coëuret de Saint-Georges : M. le président, j'ai besoin d'exposer...

M. le premier président : Vous exprimiez tout-à-l'heure l'idée qu'il y avait lieu de mettre cette affaire en délibéré... C'est que sans doute vous ne la savez pas assez... Ce n'est pas clair du tout...

M<sup>e</sup> Coëuret de Saint-Georges : J'ai déjà plaidé cette affaire, je la connais parfaitement... En vérité, c'est une accusation incroyable...

Après la plaidoirie de l'adversaire de M<sup>e</sup> Coëuret de Saint-Georges, cet avocat se plaint, en commençant sa réplique, de l'interruption dont il a été l'objet.

M. le premier président : Mais vous avez la réplique ; expliquez-vous.

M<sup>e</sup> Coëuret de Saint-Georges : Sans doute ; mais il serait pénible pour moi que la Cour pût avoir la pensée que je me présente devant elle sans connaître ma cause. Profondément convaincu des droits de mon client, il serait trop fâcheux que j'eusse à craindre qu'une prévention de cette nature l'exposât à perdre son procès, tandis qu'un autre avocat eût pu le gagner pour lui...

M. le premier président : Allons ! plaidez ; vous avez la réplique.

M<sup>e</sup> Coëuret de Saint-Georges : M. le premier président, c'est que vous m'avez interrompu d'une manière vraiment douloureuse.

Ce pénible incident n'a pas d'autre suite, et l'avocat achève sa plaidoirie.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort, qui s'ouvriront le 9 décembre prochain. En voici le résultat :

AUBE (Troyes).

*Jurés titulaires* : MM. Dauvet, cultivateur ; Courtat, propriétaire ; Debrève, cultivateur ; Gosse, notaire ; Damoiseau, propriétaire ; d'Hymy, vétérinaire ; Maucourant-Savry, négociant ; Petit-Drouot, filateur ; le comte Dumetz-Derosnay, propriétaire ; Dubois, propriétaire ; Bazin, avocat ; Sainserre, négociant ; Fremy, propriétaire ; Adnot-Rabiet, charcutier ; Travaillot, propriétaire ; Boyeau, loueur de chevaux ; Lacouture-Molle, marchand de draps ; Thibéard, marchand de grains ; Patour, propriétaire ; Filleux d'Arrentières, membre du conseil d'arrondissement ; Salmon, notaire ; Chevalier-Oudin, marchand ; Fourrié-Lestrade, maître de poste ; Devvert,

officier de santé ; Gibouin, meunier ; Baulard, laboureur ; Royer, cultivateur ; Poulet, propriétaire ; Trusson, percepteur ; Jamin, chirurgien ; Foizel, propriétaire ; Lignier, aubergiste ; Delaunay, propriétaire ; Thibault-Chartron, maire ; Passador, capitaine ; Doussot, marchand.

*Jurés supplémentaires* : MM. Jolly-Gauthier, meunier ; Faveau, marchand de bois ; Béguinot, maître d'hôtel ; Ceillier, conservateur des hypothèques.

EURE-ET-LOIR (Chartres).

*Jurés titulaires* : MM. Lejards, cultivateur ; Rabourdin, cultivateur ; Auriau, ancien notaire ; Huet, cultivateur ; Teton, farinier ; Gosme, cultivateur ; Brault, propr. ; Juchet, propr. ; Decourbe-Raymond, receveur de l'enregistrement ; Brindeau, marchand quincaillier ; Biquet, maître de poste ; Leguay, marchand de vin ; Foiret, cultivateur ; Gastellier, propriétaire ; Lambert, notaire ; Geffretin, propr. ; Raveneau, propr. ; Vélard, cultivateur ; Bigot, ancien notaire ; Bailleau, maire ; Bazault, chirurgien ; Estienne, propriétaire ; Morize, cultivateur ; Ramard, notaire ; Vinsot, meunier ; Boisauvert, ancien notaire ; Bonnet, cultivateur ; le comte de Boquestant de Vougy, ancien officier supérieur ; Gautron, cultivateur ; Aulet, cultivateur ; Fauchoux, cultivateur ; Frelard, marchand de vin ; Lechapellier de la Varenne, propriétaire ; Bessetaux, vétérinaire ; Raimbert-Rasse, propriétaire ; Silvy, maire.

*Jurés supplémentaires* : MM. Lelong, propriétaire ; Coquard, marchand de bois ; Guenée, ancien marchand de laine ; Montéage, ancien épicier.

YONNE (Auxerre).

*Jurés titulaires* : MM. Maguy, avocat ; Frémy, propriétaire ; Vaudoux, marchand de bois ; Guérard, percepteur ; Duplessis, ex-notaire ; Gislain, gendre Chéron, propriétaire ; Thénard, propriétaire ; Daleyrac, propriétaire ; Reigner, marchand de bois ; Bonneville, propriétaire ; Careau, docteur en médecine ; Leclerc, huissier ; Tartois, propriétaire ; Robillard, ingénieur en chef du canal de Bourgogne ; Gariel, notaire ; Lordereau, propriétaire ; Rosse, propriétaire ; Mourée, gendre Hattier, propriétaire ; Davoust, ancien officier de cavalerie ; Perdu, propr. ; Aubert, propr. ; Delacour, propr. ; Testu de Balincourt, ancien chef d'escadron ; Badin-Montjoie, propr. ; Tardif, propr. ; Dardenne, notaire ; Garnier, médecin ; Daudigier, propriétaire ; Bernard d'Héry, propriétaire ; Huré, marchand de bois ; Marchand, notaire ; Ridard, gendre Cathelin, propriétaire ; Delaboire, propriétaire ; Barjaud des Signes, ancien sous-préfet ; Thérèse, propriétaire ; David, capitaine.

*Jurés supplémentaires* : MM. Delaage, notaire ; Boillet, aubergiste ; Picard, propriétaire ; Belloc, entrepreneur de travaux publics.

— Danehel, honnête Alsacien, se présente devant la 6<sup>e</sup> chambre, et expose ainsi la plainte en voies de fait et en injures qu'il a portée contre les époux Thiron et les époux Girard :

« Mon président, ça être venu tout de suite pour la guet-à-pens de coups terribles qu'ils m'a portés dans mon dos, si bien, mon président, que je suis tombé tout de suite avec tête sur l'estomac. Il y avait aussi une affiche qui les a contrariés beaucoup fort, ces dames ! C'était pour dire de fermer la porte, comme de juste. Ces dames il m'a guetté avec ses hommes pour m'immoler : si bien que j'ai une bonne certificat de médecine et des témoins qui est là dedans pour vous dire vérité. »

Pendant cette déposition, Thiron et Girard restent immobiles et dédaigneux. M<sup>me</sup> Girard pète sur son banc. M<sup>me</sup> Thiron sourit de pitié en caressant son carlin, et fixe sur l'auditoire le seul oeil qui lui reste.

Paingraud, premier témoin, est appelé.

« Votre profession, » lui demande M. le président.

Le témoin : Je suis remouleur, M. le juge, gagne-petit (comme on dit) ; je fais aussi des souliers ; je garde les moutons, et fais du bien aux pauvres.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Je sais que le pauvre Allemand est bien heureux d'avoir pu échapper à ces furieuses. Je descendais avec lui du cinquième, lorsqu'en arrivant au second j'ai vu une porte s'ouvrir comme une trappe d'assassin, et il en est sorti... quoi ? trois voix terribles qui ont dit :

« Vive la joie ! »

La dame Girard : Eh bien ?

Le remouleur : Vous étiez, madame, une de ces trois voix qui ont crié vive la joie ! tombons dessus !

Danehel : Voilà madame qui a tapé mon tête ! voilà monsieur qui a battu mon jambe ! voilà madame qui a tiré mes cheveux ! voilà monsieur qui a fracassé mon nez ! (A son avocat.) Montrez voir le certificat de la médecine.

Le remouleur : J'ai eu ma part de la chose ; mais je m'en moque, pour ce qui est de moi. Tandis qu'on me tapait aussi tant qu'il pouvait et encore plus, monsieur l'Allemand était en train de rouler les escaliers avec la dame Thiron et son monsieur, vu qu'il se trouvait embarrassé d'un paquet à son bras.

Ici éclate tout-à-coup une explosion de dénégations au banc des prévenus ; tous les quatre parlent, crient, gesticulent et menacent à la fois. M<sup>me</sup> Girard retombe épuisée sur son banc, en criant d'une voix de Stentor : « Je me trouve mal ! » M<sup>me</sup> Thiron s'adresse avec volubilité au Tribunal, tandis que son oeil d'émail, toujours fixe, semble en appeler au jugement de l'auditoire. M. Thiron caresse son chien, qui lui témoigne sa reconnaissance par les frétillemens répétés de sa queue.

« C'est une infamie ! s'écrie M<sup>me</sup> Girard ; c'est ce damné Allemand, hacheur de paille qu'il est, qui nous a frappés. »

Danehel : Je ne vous ai donné qu'un toute petite coup de tabellier.

La femme Girard : Oh l'horreur ! Il ne dit pas que son tablier était rempli de formes et de talons de bottes.

Girard : Ajoute, bobonne, qu'il nous a inondés de calomnies en me calomnisant que j'étais un voleur.

La cause est entendue, et les avocats plaident. Le fameux certificat, juste espoir et fondement de la plainte, est exhibé : la cause est gagnée. Comment, en effet, ne pas se rendre à l'évidence des faits, en présence d'une pièce où l'on remarque les passages suivans :

« ... M. Danehel, au moment où il me fit appeler, paraissait abattu et navré. Je remarquai que sa bouche était rouge et fatiguée. Il se plaignait de coups d'ongles et de froissemens au crâne. J'y remarquai en effet un peu de ramollissement. La

poitrine offrait les traces visibles d'un coup porté avec vitesse. Le malade paraît avoir été en butte à des chocs et à une contrainte assez conséquente, puisque les stigmates de l'attaque ressortent, malgré les vêtemens qui couvraient le blessé. »

Signé, MORGES, d-m.

Le Tribunal a condamné les époux Girard à 20 fr., et les époux Thiron à 5 fr. d'amende.

— Vient ensuite le tour de deux porteurs d'eau. Guillaume Rechauffé et Pantaléon Benard sont en présence : il s'agit d'une querelle d'état. Guillaume Rechauffé, ancien négociant en eau clarifiée, a vu avec peine Pantaléon Benard quitter la bêche de jardinier pour s'établir porteur d'eau en concurrence avec lui. Il n'a cessé, dit ce dernier, depuis le commencement, de me taquiner sur l'état. « Eh bien ! donc, mon pauvre Guillaume, que je lui disais, mon camarade du bon Dieu, est-ce que l'eau ne coule pas pour tout le monde ? » Bernique ! il n'y a plus moyen d'y tenir. Il m'a adressé des outrages sanglans, sans parler d'un fameux coup de sangle qui m'a rendu la tête toute sanglante. (Benard s'arrête, tout enchanté de l'effet produit par cette réunion de consonances.)

Rechauffé : C'est lui, mon bon juge, qui m'a provoqué : il m'a appelé *patrouillis*, même qu'il donnait l'eau à six liards à mes pratiques de deux sous.

Pantaléon : Tu ne dis pas ce que tu as jeté dans mes seaux, comme dans la chanson *riquinquette riguingo*. Je demande des dommages d'intérêt.

Rechauffé : J'ai rien jeté dans tes seaux ; je respecte trop les pratiques pour cela. Eh bien ! mais, ce serait du propre !

Les voies de fait étant prouvées, Guillaume Rechauffé s'est entendu condamner à 5 fr. d'amende et aux dépens.

— Parmi les citoyens les plus récalcitrans au service de la garde nationale, il faut placer les artistes ; et quand l'huissier de la police correctionnelle appelle cinq ou six délinquans, vous pouvez gager à coup sûr qu'il y a au moins deux ou trois artistes, acteurs, peintres, poètes ou musiciens. Ces messieurs ne peuvent se décider à porter le mousquet, et on dirait qu'ils veulent rendre la garde nationale (comme l'épicière d'Henri Monnier) *totalelement étrangère aux beaux-arts et à la littérature*.

Aujourd'hui comparaisait devant la 7<sup>e</sup> chambre l'historien en couplets du 18<sup>e</sup> siècle, le vaudevilliste de la poudre et du talon rouge, après M. Scribe, le plus fécond de nos auteurs, M. Ancelot. Puisse sa fécondité l'amener, comme son rival ou son maître, à nous donner le pendant de cette spirituelle satire en cinq actes que tout le monde ira voir aux Français, *Bertrand et Raton* !

M. Ancelot, donc, était prévenu d'avoir manqué son service après deux condamnations déjà encourues. Il se présente à la barre, assisté de M<sup>e</sup> Wollis.

M. le président : Quel moyen d'excuse avez-vous à présenter ?

M. Ancelot : Je suis affecté d'une infirmité qui ne me permet pas de faire le service de la garde nationale. J'ai déjà obtenu deux congés de six mois. Ma seule faute est de ne pas m'être mis assez tôt en mesure pour faire renouveler ce congé ; mais je suis assez négligent pour les choses matérielles de la vie, et j'avoue que le service de la garde nationale m'occupe peu. Quoi qu'il en soit, j'ai obtenu un nouveau congé ; il est fondé sur l'impossibilité où je suis de faire mon service.

M. le président : Vous avez déjà été condamné à la prison.

M. Ancelot : Et j'ai passé trente-six heures en prison. M. l'avocat du Roi a requis contre M. Ancelot la peine de l'emprisonnement ; mais le Tribunal, sans même entendre M<sup>e</sup> Wollis, a renvoyé le prévenu de la plainte.

— Ducomte est boucher par état, amoureux par tempérament et très-brutal par caractère.

Un jour qu'il revenait de l'abattoir, en grand costume, avec bourgeron rouge et tablier sanglant, il avise, sur le boulevard, une jeune et jolie dame dont la tournure lui monte bientôt la tête. Le passionné boucher s'approche, dit quelques mots de douceurs à la pauvre dame, qui presse le pas. Il l'arrête, lui passe le bras autour de la taille, et, par forme de plaisanterie, le facétieux boucher lui place amoureusement sur les épaules son tablier ensanglanté.

Heureusement que près de là se trouvait un sergent de la garde municipale, qui vint bientôt s'interposer entre l'amoureux tueur de bœufs et la jeune dame toute tremblante.

Ce qui déplut fort au boucher, lequel n'était pas accoutumé à de si frands morceaux ; et d'un coup de poing il renversa le malencontreux protecteur de la dame. Il ne fallut rien moins que cinq hommes pour entraîner Ducomte au corps-de-garde.

« Messieurs, dit-il devant la police correctionnelle, c'est un peu fort qu'on veuille m'accuser. C'te petite dame, je croyais la connaître : c'était le sergent qui la suivait pour un mauvais motif ; quand il est venu à moi, je lui ai dit que cela me semblait fort *inconvenant* de sa part ; là-dessus il m'a assassiné comme un véritable abattoir, d'où j'en revenais le matin, après avoir fait une partie de domino. »

Ducomte a été condamné à six jours de prison.

— M<sup>me</sup> Fariot n'en a pas été quitte à si bon marché que la jeune dame pourchassée par le galant Ducomte. Un soir qu'elle aussi passait sur le boulevard, elle fut vivement accostée et *pinçée* par trois individus, qui paraissaient avoir assez amplement diné. Il n'y avait pas là de sergent pour la protéger ; aussi bientôt fut-elle l'objet des voies de fait les plus graves de la part d'un de ces trois inconnus. « Mon bonnet, mon châle et mes souliers furent anéantis, s'écrie-t-elle, et j'ai reçu des soufflets qui claquaient sur ma joue comme *des fusils chargés à balle*. »

Bientôt un groupe nombreux se forma autour de M<sup>me</sup> Fariot, plusieurs personnes furent arrêtées et conduites au corps de garde.

Là, le caporal se plaça gravement dans son grand fauteuil, entendit la plaignante, interrogea les personnes arrêtées, et il n'en conclut rien, attendu que la plaignante ne reconnaissait pas précisément son agresseur, et que d'autre part les inculpés n'avaient toute participation au délit.

Dans cette conjoncture, le caporal reprenant sa pipe, allait renvoyer et plaignante et prévenus : « Un instant, s'écrie madame Fariot, voyons les gilets de ces messieurs. Et le caporal de passer en revue les gilets.

« Celui qui m'a battue », ajoute madame Fariot, je l'ai tenu bien ferme, et je lui ai arraché le morceau de gilet que voici.

Le caporal prend la pièce de conviction, qui n'était rien moins qu'une moitié de gilet, et cherchant parmi tous les prévenus, il se trouve que M. Dietz est porteur de la souche à laquelle vient s'adapter parfaitement le coupon saisi par madame Fariot.

M. Dietz comparait donc en police correctionnelle, et M<sup>me</sup> Fariot lui demandait 500 fr. de dommages-intérêts pour indemnité « de ses souliers, de son bonnet, de son peigne et de ses cheveux échevelés... »

Dietz : Messieurs, il en coûte quelquefois d'être curieux : je m'en aperçois aujourd'hui. Voici ce que c'est : voyant un grand tumulte sur le boulevard, je m'approche et voilà que cette dame saute sur moi comme une mégère et fait de mon gilet les deux morceaux que vous voyez. Je veux bien ne pas le lui faire payer, mais qu'elle ait la bonté de me laisser tranquille. J'ai bien d'autres chiens à fouetter que d'aller frapper madame. Elle a déclaré elle-même devant le chef du poste que ce n'était pas moi qui étais coupable.

Telle est en effet la déposition du chef du poste ; mais un autre témoin de visu vient déclarer que M. Dietz a été l'agresseur.

Dans cette position, le Tribunal, assez embarrassé, a remis à huitaine pour entendre M. le commissaire de police.

— Chartier se promenait par la ville sans un but déterminé, donnant le bras à une dame de ses intimes amies, probablement. En causant de choses et d'autres, et d'affaires point, cet honnête couple se trouve insensiblement dans la rue St-Denis : les marchands de nouveautés n'y manquent pas, vous savez : l'étalage d'un de ces innombrables magasins frappe les regards de Chartier et de sa douce amie : ils s'arrêtent un moment, et... Mais vous allez voir comme quoi de l'étalage d'une boutique de nouveautés on peut arriver tout droit en police correctionnelle.

Le premier témoin, commis marchand, ainsi qu'il le déclare : J'étais dans mon rayon d'indiennes, quand j'ai cru m'apercevoir de quelque chose qui se passait à l'intérieur, je ne fais qu'un bond jusqu'à la porte, et j'arrive à temps, car monsieur (en montrant le prévenu) se préparait à filer avec un coupon d'indienne dans sa poche : quand je dis sa poche, c'est-à-dire son tablier, qu'il relevait comme ça (Ici le témoin, joignant le geste aux paroles, relève un des pans de sa redingote, qui est fort longue, attendu qu'elle est proportionnée à la taille très-élancée de son propriétaire) je lui dis comme ça, à ce monsieur, vous êtes un voleur, vous ne me direz pas non : voilà mon coupon d'indienne dans votre tablier, la tête y passe ! La compagne de monsieur avait pris la fuite : la voyant courir de loin et par derrière, naturellement je n'ai pu la reconnaître.

Le deuxième témoin est le chef lui-même de l'établissement. « Moi, monsieur, dit-il au président, j'étais dans ma caisse ; j'ai bien cru apercevoir quelque chose aussi ; j'en avertis un de mes jeunes gens que vous venez d'en-

tendre, et grâce à son incomparable agilité, je n'en ai pu être pour mon coupon d'indienne.

Ces deux dépositions, faites sans aucune passion, et revêtues de tous les caractères de l'impartialité, établissent de terribles charges contre le prévenu. Au reste, il va se défendre.

Chartier, se levant : Mon président, c'est vrai qu'à ce moment-là j'étais avec ma payse dans la rue Saint-Denis, qu'elle me dit comme ça : « Tiens, v'la une jolie étoffe pour faire un beau casaquin. » Que je lui réponds : C'est vrai. » Que nous nous approchons tous deux pour voir. Tout en voyant, je prends le paquet, sans intention seulement que de le marchandiser ; raison de plus qu'on dit qu'il était dans mon tablier ; jamais je n'ai porté de tablier, parce que mon état demande toujours une serpillière, et voilà comme on accuse injustement.

Le Tribunal, sur la propre défense de Chartier, l'a condamné à six mois de prison et aux frais.

— Nous avons recommandé plusieurs fois, il y a quelques années, une Histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par feu Anquetil, de l'Institut de France, annotée et continuée par M. Frédéric Fayot. Nous répéterons aujourd'hui cette recommandation pour une nouvelle édition de ce travail, dans le format in 8° en huit volumes. La dernière partie de cette réimpression a été l'objet d'une révision fort attentive de la part de son auteur. Il a relégué nombre de chapitres, récrit ou retouché les autres en puisant, soit dans des conversations avec des témoins des événements, soit dans des documents nouvellement publiés. La partie militaire de ce supplément a été revue par un de nos officiers supérieurs les plus distingués.

(Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées en date du huit novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour par M. Labouret, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Entre les anciens actionnaires et propriétaires du Journal grammatical philosophique et littéraire de la langue française, selon les actes en date du premier avril mil huit cent vingt-huit, premier octobre mil huit cent vingt-neuf, neuf juin et vingt-huit octobre mil huit cent trente, tous dûment enregistrés et déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine ;

Et GERVASIS-NÉPOMUCÈNE REDLER, professeur, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n. 45 ;

Une nouvelle société a été formée pour la continuation de la publication dudit journal ;

Sa durée est fixée à douze ans, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, jusqu'au premier janvier mil huit cent quarante-six ;

La raison sociale est G. N. REDLER, seul autorisé à gérer, administrer et signer ;

Le fonds social, qui se compose de la clientèle et de la collection dudit journal, est représenté par soixante-dix actions de cinq-cents fr., dont vingt appartiennent au gérant, et le surplus aux anciens sociétaires désignés.

Entre M. JEAN-FRANÇOIS-CYRILLE BARVILLE-COHIN, marchand de toiles en gros, demeurant à Paris, rue Thibautodé, n. 42,

D'une part ;

Et M. CASIMIR BRIERE, aussi marchand de toiles en gros, susdite rue Thibautodé, n. 42,

D'autre part ;

A été fait et convenu ce qui suit :

La société de fait qui a existé sous la raison BARVILLE-COHIN et BRIERE, pour le commerce de toiles, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du dix de ce mois ;

M. BARVILLE-COHIN est chargé de la liquidation de la société.

Fait double à Paris, ce onze novembre mil huit cent trente-trois.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN-LEROY,

Avocat agréé au Tribunal de commerce, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le cinq novembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le quatorze du même mois par Labouret, qui a reçu 4 fr. ; entre M. HENRI DAVENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n. 20 ;

D'une part ;

Et M. CHARLES-LÉOPOLD THIERRY, propriétaire, demeurant aux carrières de l'Amérique, commune de Belleville,

D'autre part ;

Il appert : Que la société qui a existé entre les parties suivant acte sous seings privés du vingt-sept octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le neuf novembre suivant par Labouret, qui a reçu 5 fr. 50 c., est et demeure dissoute ;

Qu'une nouvelle société est formée entre ledit sieur HENRI DAVENNE,

d'une part ;

Et le sieur CHARLES-LÉOPOLD THIERRY,

d'autre part ;

Pour la fabrication, la vente et le débit du charbon de cook ;

Que la raison sociale sera DAVENNE et THIERRY ;

Que M. DAVENNE pourra seul faire usage de la signature sociale ; que tous engagements signés par M. THIERRY même de la signature sociale n'obligent pas la société ;

Que néanmoins M. THIERRY pourra acquitter les effets et factures dont le montant devra être encaissé par la société, et signer ces acquits de la signature sociale ;

Que M. THIERRY ne pourra passer aucun marché sans l'assistance du sieur DAVENNE, auquel ce droit est expressément réservé ;

Que le fonds social se composera de neuf mille francs fournis par M. DAVENNE seul et qu'il devra tenir à la disposition de la société, à partir du quinze novembre mil huit cent trente-trois ;

Qu'il sera tenu compte à M. DAVENNE des intérêts de cette somme de neuf mille francs, à raison de six pour cent, à partir dudit jour, quinze novembre ;

Que la mise sociale de M. THIERRY, consiste dans son industrie, son temps et ses soins ;

Que ladite société a commencé à courir, du quinze novembre mil huit cent trente-trois, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent trente-quatre, ou mil huit cent trente-cinq, ou mil huit cent trente-six ;

Que le siège de la société sera établi dans un local situé commune de Belleville, près Paris aux carrières d'Amérique ;

Pour extrait :

Signé, MARTIN-LEROY.

Par acte sous seings privés, en date de Paris du neuf novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le seize du même mois, au droit de 7 fr. 70 c. ; la société qui avait existé entre demoiselles ADÉLAÏDE-BATHILDE TUGGHE et JOSEPH-SÉRAPHINE ADÉLAÏDE LAPORTE, sous la raison TUGGHE et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation d'un fonds de confiseur et de chocolat, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, n. 9 et 11, à Paris, a été dissoute à compter dudit jour de l'acte susdaté, et M<sup>lle</sup> TUGGHE est seule chargée de la liquidation.

ANNONCES LÉGALES.

Il appert d'un acte sous signature privée, en date à Paris, du premier novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le sept du même mois, que M<sup>me</sup> veuve GIRARD et dame DE ROUNTONAY ont vendu à M. et M<sup>me</sup> MAILLEFER, leur hôtel garni et restaurant, sis rue de Tournon, n. 43, moyennant cinq mille fr., payés comptant.

DELÉPINE, huissier.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le 30 novembre 1833, en l'audience des criées de la Seine, en deux lots qui ne seront pas réunis : 1<sup>o</sup> d'une grande MAISON sise à Paris, rue Popincourt, n. 58, sur la mise à prix de 78,000 fr. ; 2<sup>o</sup> d'une maison sise à Abbeville, rue de la Tannerie, n. 54, sur la mise à prix de 8,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Lambert, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 4 ; et à M<sup>e</sup> Vivien, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 21.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MOISSON, NOTAIRE.

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 décembre 1833, à midi ; d'une MAISON de produit sise à Paris, rue Feydeau, n. 44, près la Bourse, sur la mise à prix de 150,000 fr.

Elle consiste en deux boutiques, entresol, cinq étages et grenier. Elle est dans un état complet de solidité et d'entretien. Elle aboutit par derrière à une langue de terrain longeant la nouvelle rue Vivienne.

Elle produit 9,350 fr. par an, en ce nom compris la valeur locative (environ 1,200 fr. par an) du 2<sup>e</sup> étage, dont un usager âgé de 66 ans, a droit de jouir gratuitement pendant sa vie.

S'adresser, savoir : Pour la voir, sur les lieux, et pour prendre connaissance des titres et du cahier des charges, à M<sup>e</sup> Moisson, notaire, rue Sainte-Aune, n. 57.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le 4 décembre 1833, en l'audience des criées de la Seine, sur la mise à prix de 66,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire, d'une grande MAISON et dépendances avec ses ustensiles, à usage de Tannerie, sise à Paris, sur la rivière de Bièvre, rue du Jardin-du-Roi, 42.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, n. 2, par le ministère de M<sup>e</sup> Louvaincour, l'un d'eux, le mardi 3 décembre 1833, heure de midi.

Une MAISON sise à Paris, rue Michel-le-Comte, 4, et rue Sainte-Avoye, 73, quartier du Temple, formant l'encoignure desdites rues, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, avec caves, petite cour d'allée, couverte de chassis vitrés, pompé et lieux d'aisance.

Le premier étage est composé de quatre pièces, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de trois pièces chacun, et le 4<sup>e</sup> de deux pièces et de plusieurs cabinets. Cette maison, qui a toujours été occupée par un pharmacien, est louée par un bail principal, qui n'a plus que huit ans de durée.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Louvaincour, notaire à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n. 47.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 13 novembre 1833, midi.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, bibliothèque, casier, poêle, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 14 novembre 1833, heure de midi.

Place de la commune des Batignolles.

Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles, glace, litige de corps, de lit, et autres objets. Au compt.

Place de la commune de la Villette.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

NOUVELLE SOUSCRIPTION A 50 CENTIMES LA LIVRAISON DE 80 PAGES, (5 FEUILLES).

HISTOIRE DE FRANCE,

PAR ANQUETIL ;

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE, ANNOTÉE ET CONTINUÉE JUSQU'À NOS JOURS, PAR M. F. FAYOT.

Huit forts volumes in-8° de 640 pages sur papier superfine des Vosges satiné, avec un beau portrait.

La première Livraison est en vente.

Une livraison paraîtra les 5, 15 et 25 de chaque mois. Huit livraisons formeront un volume de 640 pages. On recevra des souscriptions par abonnement, payables d'avance. Pour un volume porté à domicile, à Paris : 4 fr. — Une Collection de portraits, batailles, monuments, costumes, cartes, plans, fac-simile, paraîtra pendant la publication de l'ouvrage ; elle sera divisée en huit livraisons de dix sujets. — Prix : 50 centimes. La première livraison paraîtra le 5 janvier 1834.

ON SOUSCRIT A PARIS, chez P. H. KRABBE, libraire-éditeur, rue Montagne-Sainte-Genève, n. 46 ; LAN-GLOIS, libraire-éditeur, rue des Noyers, 25 ; ROSIER, rue Guénégaud, 19 ; BOISGARD, rue des Mathurins, 23, au premier ; AUDIN, quai des Augustins, 25 ; GRIMPELLE, rue Poissonnière, 21 ; PÉRON, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 43 ; AU DEPOT, passage Bourg-l'Abbé, 20 ; OLLIVIER, rue Saint-André-des-Arts, 33 ; et chez tous les Libraires de Paris et des Départements.

4 LIVRAISONS PAR MOIS. 6 fr. par an pour Paris. 7 fr. 50 c. pour la prov. 9 fr. pour l'étranger. (Ecrire franco au Directeur du Journal.)

LA SANTÉ.

ON S'ABONNE A Paris, rue du 1<sup>er</sup> Juillet, n. 4, et en province, dans tous les bureaux de postes et messageries, et chez tous les libraires.

Ce Journal s'adressant à toutes les classes, les termes scientifiques sont exclus de sa rédaction. Consultations gratuites les lundis et jeudis, de 8 à 10 heures du matin.

Sommaire de la 5<sup>e</sup> Collection.

1<sup>re</sup> LIVRAISON : Choléra-morbus de Paris ; ses causes sont dans l'insalubrité de certains quartiers, dans l'abus de quelques aliments, Population (suite). Variétés médicales : Fille de onze ans qui, pendant trois mois, n'a pas pris d'aliment. Marche du choléra en Espagne. — Aliments (5<sup>e</sup> article) : de l'abstinence et de ses effets. — Erreurs populaires en médecine (1<sup>er</sup> article) : de l'emploi à contre-temps des saignées et des purgatifs. 2<sup>e</sup> LIVRAISON : Choléra-morbus de Paris ; le nombre de ses victimes. Revue statistique du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, quartier le plus malsain et le plus exposé aux maladies. — Erreurs populaires en médecine (2<sup>e</sup> article). — Variétés médicales : Marche du choléra à l'étranger. Abus mortel de l'opium. Nouvelles de la peste en Orient. Empoisonnement par les champignons. Fureurs d'un Indien à la vue d'un amphithéâtre. Hôpitaux et maisons de fous, article moral et philosophique.

3<sup>e</sup> LIVRAISON : Fin du choléra à Paris ; 9<sup>e</sup> arrondissement (suite). Réponse au Journal de Montbrison sur la diète végétale. La fièvre jaune à la Nouvelle-Orléans. Moyen infallible d'éviter le mal de mer. Hôpitaux et maisons de fous (suite et fin.) 4<sup>e</sup> LIVRAISON : Souscription pour Paris au journal, au prix de 3 sous par semaine. Lettre d'un ouvrier au directeur. Des professions (2<sup>e</sup> article) : de leur influence sur la santé. — Erreurs populaires (3<sup>e</sup> article) : Nullité de certaines coutumes pour éloigner la peste. Du régime, de l'eau-de-vie, du sucre, etc., etc. — Variétés médicales : Le mal du pays. Comment meurt le riche et comment meurt le pauvre. Le choléra à la Nouvelle-Orléans. Un enfant mort brûlé par la négligence de ses parents. Rapport des sexes dans les naissances de l'espèce humaine ; généralement il naît plus de mâles.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder une ETUDE d'avoué de première instance dans le département du Loiret. Produit : 6,000 fr. Prix : 45,000 fr. S'adresser à M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9.

A vendre 55,000 fr., MAISON rue Saint-Joseph, produisant 4,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué à Paris.

VIDE CHAMPAGNE breveté et pour eau de Seltz sans déboucheur ; et BOUTONS s'adaptant avec ou sans boutons. Chez DELEUZE, rue Phelipeaux, 11. Dépôt chez POIGNEUX, cour des Fontaines, 4.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 21 novembre.

PELLISSE, fabr. de chapeaux. Clôture, 3 heures. FOURNIER, fabr. de billards. Nouveau syndicat, 3 heures.

du jeudi 21 novembre. LAROCHE, sellier-carrossier. Syndicat. VAULOUT, anc. M<sup>e</sup> de nouveautés. Reddit, de compte, DUPONT, boulanger. Remise à huit. LEBRET, anc. banquier. Nouveau syndicat.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes LÉGER, honnetier, le 26 ; PEARCEYS, ten. hôtel garni, le 23 ; THIBAudeau-BONTEMPS et C<sup>o</sup>, fabriciens de verre, le 26 ; MERARD, charcutier, le 26 ; DOUCHY, charbon, le 26.

BOURSE DU 19 NOVEMBRE 1833.

Table with 5 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Includes 500 comptant, 102 25 ; Fin courant, 102 30 ; Emp. 1831 compt., 102 40 ; Fin courant, 102 50 ; Emp. 1832 compt., 102 50 ; Fin courant, 102 50 ; 3 p. 0/0 compt. c.d., 74 80 ; Fin courant, 74 90 ; R. de Napl. compt., 91 25 ; Fin courant, 91 30 ; R. perp. d'Esp. cpt., 61 1/2 ; Fin courant, 61 5/8.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.